

STERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

P. T. T.

ret n° 84.482 du 21 juin 1984 portant réaménagement des services postaux et financiers du régime intérieur.

Premier ministre,

le rapport du ministre de l'économie, des finances et dget, du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie la recherche, chargé des P. T. T., et du secrétaire d'Etat du ministre de l'économie, des finances et du budget, du budget,

le code des postes et télécommunications, et notamment article R. 56;

le décret n° 70-1295 du 23 décembre 1970 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime eur;

le décret n° 74-778 du 13 septembre 1974 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime eur;

le décret n° 78-591 du 12 mai 1978 portant réaménagement des services postaux du département de Saint-Pierre-et-Mon.

Décrète :

1°. — Les taxes indiquées ci-dessous s'appliquent :

A l'intérieur de la métropole, de la Guadeloupe, de la ne, de la Martinique, de la Réunion, et dans leurs relations roques;

Dans les relations réciproques de Saint-Pierre-et-Miquelon la métropole et les autres départements d'outre-mer;

Au départ de la métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon, stination de la collectivité territoriale de Mayotte et des oires d'outre-mer :

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	Francs.
I. — Lettres.	
Jusqu'à 20 g	2,10
essus de 20 g et jusqu'à 50 g	3,70
essus de 50 g et jusqu'à 100 g	5
essus de 100 g et jusqu'à 250 g	10,70
essus de 250 g et jusqu'à 500 g	13,40
essus de 500 g et jusqu'à 1 000 g	17,90
essus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g	24
essus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g	29,60
essus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g	34,80
essus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g	39,50
II. — Plis non urgents.	
Jusqu'à 20 g	1,70
essus de 20 g et jusqu'à 50 g	2,40
essus de 50 g et jusqu'à 100 g	3,20
essus de 100 g et jusqu'à 250 g	6,50
essus de 250 g et jusqu'à 500 g	9,50
essus de 500 g et jusqu'à 1 000 g	13,50
essus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g	19,60
essus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g	25,30
essus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g	30,50
essus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g	35,30
III. — Cartes postales.	
Cartes postales simples	1,70
Cartes postales urgentes	2,10

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	Francs.
IV. — Paquets-poste.	
A. — Relations intradépartementales :	
Envois de messagerie en provenance et à destination de localités situées dans un même département.	
Jusqu'à 100 g	3,20
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	6,50
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	9,50
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g	13,50
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g	17,10
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g	21,30
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g	25,20
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g	29
B. — Autres relations :	
Jusqu'à 100 g	3,20
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	6,50
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	9,50
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g	13,50
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g	19,60
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g	25,30
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g	30,50
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g	35,30
V. — Paquets-poste urgents.	
Jusqu'à 100 g	5
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	10,70
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	13,40
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g	17,90
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g	24
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g	29,60
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g	34,80
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g	39,50
VI. — Cecogrammes destinés aux aveugles.	
Exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits spéciaux afférents aux formalités de recommandation, d'avis de réception, de distribution par porteur spécial, de réclamation et de remboursement.	
VII. — Imprimés électoraux.	
Par 50 g ou fraction de 50 g	0,19
VIII. — Envois avec valeur déclarée.	
Sous réserve du fonctionnement de ce service dans les relations énumérées au paragraphe 3° figurant en tête du présent article.	
A. — Lettres avec valeur déclarée :	
Maximum de garantie et de déclaration : 25 000 F.	
Poids maximum : 3 kg.	
Tarif d'affranchissement	Taxe des lettres. 14
Droit fixe de recommandation	
Droit proportionnel d'assurance :	
Par 200 F ou fraction de 200 F de valeur déclarée	0,60
Avec minimum de perception de	9
B. — Boîtes avec valeur déclarée :	
Maximum de garantie et de déclaration : 25 000 F.	
Poids maximum : 5 kg.	
Tarif d'affranchissement	Comme pour les lettres avec valeur déclarée.
Droit fixe de recommandation et droit proportionnel d'assurance	
C. — Paquets avec valeur déclarée :	
Maximum de garantie et de déclaration : 8 000 F.	
Poids maximum : 5 kg.	
Tarif d'affranchissement	Comme pour les lettres avec valeur déclarée.
Droit fixe de recommandation et droit proportionnel d'assurance	

1932

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

22 Juin 1984

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES	NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	Francs.		Francs.
IX. — Emballages pour paquets-poste.		G. — Taxe complémentaire applicable aux correspondances-réponse et aux livres réponses :	
Vendus aux guichets des bureaux de poste.		1° Tarif général :	
A. — Emballages-paquets :		Par exemplaire distribué	0,38
1° Vente à l'unité :		Minimum de perception par autorisation : Dont la durée est inférieure à un an : taxe complémentaire unitaire × 400.	
Modèle n° 1	2,60	Autres autorisations, taxe annuelle : taxe complémentaire unitaire × 1 000.	
Modèle n° 2	3,90	2° Tarif spécial :	
Modèle n° 3	5,10	Taxe complémentaire applicable aux correspondances-réponse et aux livres-réponses reçues en grand nombre :	
Modèle n° 4	6,50	Par exemplaire distribué :	
2° Vente à l'étui de 25 emballages :		De 20 001 à 100 000 réponses par an.	0,342
Modèle n° 1	52	De 100 001 à 250 000 réponses par an.	0,304
Modèle n° 2	78	De 250 001 à 500 000 réponses par an.	0,266
Modèle n° 3	102	De 500 001 à 1 million de réponses par an	0,228
Modèle n° 4	130	Au-dessus de 1 million de réponses par an	0,190
B. — Emballages spécifiques aux expéditions de bouteilles :		H. — Taxes applicables aux ordres de réexpédition :	
1° Vente à l'unité	9,50	1° La durée d'exécution des ordres de réexpédition est limitée à 1 an.	
2° Vente en nombre (20 emballages minimum)	6,50	Ordres de réexpédition à exécuter dans une commune de 20 000 habitants et plus	74
X. — Taxes postales accessoires.		Ordres de réexpédition à exécuter dans une commune de moins de 20 000 habitants	46
A. — Distribution par porteur spécial :		2° Droit spécial d'abonnement annuel	200
Taxe supplémentaire par objet	17,30	3° Ordres de réexpédition à exécuter par le service de la poste restante (durée limitée à trois mois)	Gratuit.
B. — Droits de recommandation et indemnités pour perte :		I. — Droit de garde des objets de correspondance :	
1° Lettres :		Durée maximum de garde des objets : un mois.	
Droit de recommandation/indemnité pour perte correspondante	R 1 12,50/100 R 2 14 /430 R 3 15,50/860 R 4 17 /1 220	Communes de moins de 20 000 habitants ..	46
2° Cartes postales urgentes :		Communes de 20 000 habitants et plus	74
Droit de recommandation/indemnité pour perte correspondante	Taux unique. 12,50/100	XI. — Redevance d'abonnement pour boîtes postales.	
3° Journaux :		A. — Abonnements annuels :	
Droit de recommandation/indemnité pour perte correspondante	Taux unique. 5,70/100	Prix uniforme, quel que soit le nombre d'habitants de la commune	147
4° Autres objets admis à la recommandation :		La redevance est majorée de 20 p. 100 par appellation différente de celle sous laquelle l'abonnement a été concédé.	
Droit de recommandation/indemnité pour perte correspondante	R 1 5,70/100 R 2 7,20/430 R 3 8,70/860 R 4 10,20/1 220	B. — Abonnements spéciaux dits « de salon » :	
C. — Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés	4,60	Prix uniforme, par mois	105
D. — Taxe de recherche pour réclamation injustifiée relative à un objet chargé ou recommandé	9,40	XII. — Redevance annuelle pour le relevage du courrier à domicile ou des boîtes aux lettres particulières.	Prix de revient majoré de 15 p. 100 pour frais généraux.
E. — Poste restante :		XIII. — Livrets cadastraux.	
1° Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance adresses poste restante :		Livrets cadastraux échangés entre les services des contributions directes et du cadastre et les propriétaires :	
Journaux et écrits périodiques	1	Poids maximum : 500 g	5,20
Autres objets (à l'exclusion des télégrammes)	2,10	XIV. — Magazines sonores.	
2° Droit spécial d'abonnement annuel à la poste restante :		Par échelon de 250 g ou fraction de 250 g d'après le poids total des envois	2,10
Voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité prévue par la loi du 8 octobre 1919	90		
Autres personnes	257		
F. — Taxe de traitement applicable aux objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis	3		
Le total de la taxe de traitement et du montant de l'insuffisance d'affranchissement est éventuellement arrondi au multiple de 0,10 F immédiatement inférieur.			

2. — Jusqu'à l'intervention du décret modifiant divers de la 3^e partie du code des postes et télécommunications dans les livres I^{er} et III relatifs au service postal et aux financiers, les taxes prévues aux deuxième et troisième de l'article D. 28 du code précité relatives aux documents dans les journaux et écrits périodiques sont fixées par le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T. Elles résultent actuellement de l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T. en date du 11.12.1983.

axes sont réduites de 50 p. 100 lorsque le poids total des documents insérés dans les publications n'excède pas 100 g et que leur présentation ne fait pas obstacle à la normale du service.

3. — Les documents dépourvus de valeur intrinsèque ne peuvent faire l'objet de la déclaration de valeur prévue à l'article D. 28 du code précité et correspondant aux frais de remplacement desdits documents dans la limite de 8 000 F maximum.

— Les taxes applicables aux objets bénéficiant de tarifs en contrepartie d'une participation de l'expéditeur à la taxe de service sont prévues par l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T. en date du 27 décembre 1983, pris conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 septembre 1974, modifiant l'article 7 du décret du 23 décembre 1970.

— Les articles 1^{er} et 2 du décret du 12 mai 1978 sont modifiés. Les droits et taxes des services postaux pour les lettres et cartes postales émises par les départements de Saint-Martin, de Saint-Pierre et de la Réunion sont prévus par l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T. pris conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 12 mai 1978.

— Les taxes indiquées ci-après s'appliquent à l'intérieur de la métropole et des départements d'outre-mer ainsi qu'à leurs relations réciproques.

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	Francs.
Mandats.	
I. — Mandats-lettres.	
Mandats-lettres :	
lettres ne dépassant pas 100 F :	
par mandat	6,60
lettres dépassant 100 F :	
droit fixe	6,60
droit proportionnel :	
1 000 F ou fraction de 1 000 F jusqu'à 3 000 F	1,70
2 000 F ou fraction de 2 000 F sur la partie excédant 3 000 F	1,70
Mandats-lettres émis, sur autorisation de l'administration des postes et télécommunications, par des organismes importants. Droits fixes par mandat	4,25
II. — Mandats-cartes.	
Mandats ne dépassant pas 100 F :	
par mandat	9,50
Mandats dépassant 100 F :	
droit fixe	9,50
droit proportionnel :	
1 000 F ou fraction de 1 000 F jusqu'à 3 000 F	1,70
2 000 F ou fraction de 2 000 F sur la partie excédant 3 000 F	1,70
En sus du droit de commission les émis en règlement du montant des mandats à domicile et les mandats présentés par les bureaux de poste pour la présentation du montant des remises grevant les colis postaux.	

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	Francs.
III. — Mandats télégraphiques.	
En sus des taxes télégraphiques applicables dans la relation considérée :	
a) Lorsque l'expéditeur ne demande pas le paiement à domicile	Droit de commission des mandats-lettres visés en I (A).
b) Lorsque l'expéditeur demande le paiement à domicile	Droit de commission des mandats-lettres visés en I (A) majoré de la taxe de présentation à domicile (§ V ci-après.)
IV. — Taxe de renouvellement.	
Applicable aux mandats, quel qu'en soit le montant, dont le paiement est demandé après l'expiration du délai de validité :	
1 ^o Au cours du mois qui suit	6,80
2 ^o Au-delà du mois visé ci-dessus	13,60
Maximum de perception	1/5 du montant du mandat.
V. — Taxe de présentation à domicile.	
Par mandat télégraphique dont le destinataire demande le paiement à domicile	4,50
VI. — Avis de paiement des mandats.	
	Taxe applicable à l'avis de réception postal d'un objet chargé ou recommandé.
VII. — Taxe de recherche applicable aux réclamations injustifiées.	9,40
Encaissements à domicile.	
VIII. — Valeurs à recouvrer.	
En sus des taxes postales applicables aux lettres et, facultativement, de la taxe de recommandation aux taux R2 « autres objets » :	
1 ^o Au dépôt :	
a) Droit par envoi	5,20
b) Droit par valeur :	
Lorsque le règlement est à effectuer par mandat de versement à un compte courant postal	10,40
Lorsque le règlement est à effectuer par mandat-carte	16,60
Les droits perçus restent acquis à l'administration des postes et télécommunications alors même que les valeurs ne sont pas recouvrées.	
2 ^o Droit par valeur protestée	26
IX. — Objets contre-remboursement.	
En sus des taxes postales applicables aux objets de la catégorie à laquelle appartiennent ces envois :	
Droit perçu par objet au moment du dépôt :	
a) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat de versement à un compte courant postal	15,40
b) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat-carte	21,60

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES	NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	Francs.		Francs.
c) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat optique (le droit perçu comprend la fourniture des bandes magnétiques des encaissements effectués)	14,10	c) Chèques bancaires et effets de commerce protestables demeurés impayés :	
Le droit perçu reste acquis à l'administration des postes et télécommunications alors même que l'envoi fait retour à l'expéditeur.		En sus des taxes prévues à l'alinéa b ci-dessus	Même taxe que les valeurs protestées des encaissements à domicile (VIII, 2 ^o).
X. — Cartes remboursement.		2 ^o Chèques bancaires et effets de commerce présentés au paiement par l'intermédiaire du service postal des valeurs à recouvrer.	Même taxe que les valeurs à recouvrer des encaissements à domicile (VIII).
En sus de la taxe postale applicable aux lettres et éventuellement de la taxe de recommandation au taux R2 « autres objets » :			
Droit perçu par carte au moment du dépôt.	11,60	XIII. — Chèques de paiement.	
Le droit perçu reste acquis à l'administration des postes et télécommunications alors même que la carte remboursement fait retour à l'expéditeur.		A. — Chèques de retrait :	
XI. — Taxe de recherche applicable aux réclamations injustifiées.	9,40	Retraits au profit des titulaires de comptes courants postaux	Gratuit.
		En cas d'utilisation de la voie télégraphique.	Taxes télégraphiques.
Chèques postaux.		B. — Chèques d'assignation nominatifs :	
XII. — Versements.		1 ^o Transformés en mandats-cartes :	
A. — 1^o Mandats-cartes de versement établis par les titulaires pour alimenter leur propre compte courant postal et dont le coupon ne comporte pas de correspondance ou de mention de référence.	Gratuit.	a) Droit normal :	
2 ^o Mandats optiques de versement aux comptes courants postaux :		Mandat ne dépassant pas 100 F :	
Droit perçu sur l'expéditeur :		Droit par mandat	8,10
Par mandat quel qu'en soit le montant	4,50	Mandat dépassant 100 F :	
Droit perçu sur le destinataire en contrepartie de la fourniture de bandes magnétiques :		Droit fixe	8,10
Par mandat	0,21	Droit proportionnel :	
Ce droit ne s'applique pas aux mandats optiques émis en règlement des envois contre remboursement.		Par 1 000 F ou fraction de 1 000 F jusqu'à 3 000 F	1,70
3 ^o Autres mandats de versement aux comptes courants postaux, y compris les mandats contributions :		Par 2 000 F ou fraction de 2 000 F sur la partie excédant 3 000 F	1,70
Jusqu'à 1 000 F	5,70	b) Droit réduit pour assignations multiples :	
Au-dessus de 1 000 F	7,60	Chèques multiples comportant au moins 100 assignations (ou acquittant le droit fixe de 100 assignations) :	
4 ^o Mandats de versements télégraphiques :		Jusqu'à 100 mandats	725
En sus des taxes télégraphiques	Droit de commission prévu aux paragraphes 1 ^o ou 3 ^o selon le cas.	A partir du 101 ^{er} mandat, par mandat	7,25
B. — Versements par chèques bancaires et effets de commerce dans les conditions prévues à l'article D 499 du code des postes et télécommunications :		Droit proportionnel :	
1 ^o Chèques bancaires et effets de commerce présentés au paiement par le service des chèques postaux :		D'après le montant total du chèque par 1 000 F ou fraction de 1 000 F	1,70
a) Chèques bancaires	Gratuit.	2 ^o Transformés en mandats télégraphiques :	Mêmes droits de commission que les mandats télégraphiques émis par les bureaux de poste.
b) Effets de commerce :		3 ^o Sous forme de lettres-chèques payables à vue	2,85
Domiciliés dans un centre de chèques postaux		C. — Chèques postaux de voyage.	Gratuit.
Non domiciliés dans un centre de chèques postaux		XIV. — Chèques postaux barrés ou certifiés.	
Les taxes prévues au présent alinéa b sont acquises à l'administration des postes et télécommunications alors même que les valeurs demeurent impayées.		1 ^o Chèques postaux barrés (chèques de retrait, d'assignation ou au porteur)	Gratuit.
		2 ^o Chèques postaux certifiés	Taxe des chèques de la catégorie à laquelle ils appartiennent au moment de la certification.
		3 ^o Certification accélérée :	
		En sus de la taxe visée au paragraphe 2 ^o	

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES	NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	Francs.		Francs.
XV. — Virements.		8° Insuffisances de provision constatées sur les comptes chèques postaux : Taxe fixe Taxe proportionnelle	2,10 Calculée en fonction du montant de l'insuffisance, de sa durée et du taux du marché monétaire.
Virements postaux ordinaires.....	Gratuit.	9° Taxe pour chèque ou ordre de débit sans provision suffisante : a) Chèques transmis par le tireur et ordres de débit ne pouvant être exécutés par suite d'insuffisance au compte..... b) Chèques sans provision suffisante transmis au centre de chèques postaux ou présentés au paiement par le bénéficiaire ou le porteur.....	12,00 25,20
Virements d'office périodiques de somme fixe	2,85	La taxe prévue à l'alinéa b est également applicable aux chèques transmis au centre de chèques postaux ou présentés au paiement par le bénéficiaire ou le porteur et pour lesquels le titulaire du compte a fait une défense de payer pour une cause autre que la perte ou le vol du chèque ou la liquidation des biens du porteur.	
Autres virements d'office et virements accélérés :		10° Préavis téléphoniques ou par télex d'inscription de certaines opérations : En sus des taxes téléphoniques ou télex...	6,80
Par 10 000 F ou fraction de 10 000 F.....	6,30	11° Avis d'inscription d'un virement.....	Taxe applicable à l'avis de réception postal d'un objet chargé ou recommandé.
Maximum de perception.....	25,20	12° Taxe d'urgence applicable par mandat : Aux mandats-cartes de versement aux comptes courants postaux émis aux guichets de centres de chèques postaux ou par certains bureaux de poste spécialement désignés à cet effet et dont le montant doit être inscrit immédiatement au crédit des comptes courants postaux des bénéficiaires (en sus du droit éventuel de commission).	
Virements télégraphiques :		Aux mandats-lettres déposés par les titulaires de comptes courants postaux aux centres de chèques teneurs de leurs comptes pour en faire porter immédiatement le montant au crédit de ceux-ci :	
En sus des taxes télégraphiques :		Par 10 000 F ou fraction de 10 000 F....	6,30
Par 10 000 F ou fraction de 10 000 F.....	6,30	Maximum de perception.....	25,20
Maximum de perception.....	75,60		
Virements effectués au moyen d'un titre universel de paiement :			
Droit perçu sur le destinataire en contrepartie de la fourniture de bandes magnétiques :			
Par virement.....	0,95		
Virements effectués au moyen d'une lettre-chèque optique :			
Droit perçu sur l'émetteur en contrepartie de la fourniture :			
De bandes magnétiques descriptives des titres payés :			
Par chèque payé par virement.....	0,21		
De relevés des titres impayés :			
Par chèque payé par virement.....	0,11		
Ordres de prélèvement :			
a) Sur un compte courant postal :			
Donnés par bande magnétique.....	0,95		
Autres ordres de prélèvement :			
Jusqu'à 1 000 F.....	1,35		
Au-dessus de 1 000 F.....	2,10		
b) Sur un compte bancaire :			
Donnés par bande magnétique.....	1,40		
XVI. — Réclamations.			
Coût de recherche pour réclamation injustifiée adressée au centre de chèques postaux par le titulaire du compte courant postal ou présentée dans un bureau de poste.....	9,40		
XVII. — Taxes diverses.			
Ouverture de compte courant postal.....	Gratuit.		
Taxe annuelle de tenue de compte.....	5		
Notification d'avoir à une date déterminée.	7,30		
Notification périodique d'avoir :			
Taxe de tenue mensuelle :			
Pour avis hebdomadaire	6,80		
Pour avis bihebdomadaire	13,60		
Pour avis quotidien	27,20		
Copies de comptes :			
Par cent opérations ou fraction de cent opérations	6,80		
En outre, par extrait consulté.....	0,68		
Modification de l'intitulé d'un compte courant postal.....	5		
Renseignements donnés par téléphone ou par télex :			
En plus des taxes téléphoniques ou télex...	6,80		

1936	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE	22 Juin 1984
NATURE DES PRESTATIONS	TAXES	
	Francs.	
Chèques postaux.		
II. — Versements.		
Mandats de versement aux comptes courants postaux :		
Jusqu'à 1 000 F.....	5,70	
Au-dessus de 1 000 F.....	7,60	
Pour les mandats de versements télégraphiques : taxes télégraphiques en sus.		
III. — Encaissements de chèques bancaires et effets de commerce.		
1° Chèques ou effets de commerce remis à un centre de chèques postaux métropolitain pour encaissement dans un territoire d'outre-mer	Les chèques et effets de commerce sont encaissés par l'intermédiaire de la Banque de France et ne donnent pas lieu à perception de taxe par l'administration des postes et télécommunications.	
2° Chèques ou effets de commerce remis à un centre de chèques postaux d'un territoire d'outre-mer et encaissés par l'intermédiaire d'un centre de chèques postaux métropolitain :		
Taxe par valeur.....	Droits des mandats de versement à un compte courant postal visé au paragraphe II ci-dessus.	
IV. — Chèques de paiement.		
Chèques de retrait et chèques d'assignation transformés en mandats.....	Mêmes droits de commission que les mandats analogues émis par les bureaux de poste.	
Art. 8. — Le décret n° 83-426 du 30 mai 1983 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur est abrogé.		
Art. 9. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1 ^{er} juillet 1984.		
Art. 10. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T., et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.		
Fait à Paris, le 21 juin 1984.	PIERRE MAUROY.	
Par le Premier ministre :		
Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T.,	LOUIS LEXANDEAU.	
Le ministre de l'économie, des finances et du budget,	JACQUES DELORS.	
Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,	HENRI EMMANUELLI.	

Décret n° 84-483 du 21 juin 1984 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime international.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T. et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article R. 56 ;

Vu le décret n° 76-888 du 23 septembre 1976 portant publication de la constitution de l'Union postale universelle modifiée par les protocoles additionnels de Tokyo (1969) et de Lausanne (1974), du protocole additionnel n° 2 de la constitution de l'Union postale universelle et des divers arrangements signés à Lausanne le 5 juillet 1974 ;

Vu la constitution de l'Union postale universelle et les divers actes signés à Rio de Janeiro le 26 octobre 1979 ;

Vu le décret n° 84-415 du 1^{er} juin 1984 portant réaménagement des taxes applicables aux journaux et écrits périodiques (régime intérieur et régime international) ;

Vu le décret n° 84-482 du 21 juin 1984 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur,

Décrète :

TITRE I^{er}

Taxes fixées dans le cadre de la Convention postale universelle

Art. 1^{er}. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 8 de la constitution de l'Union postale universelle, l'échange des correspondances ordinaires, recommandées ou avec valeur déclarée (lettres, cartes postales, journaux et autres imprimés, petits paquets) entre la France métropolitaine et les départements français d'outre-mer, d'une part, et les pays étrangers, d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la Convention et son règlement.

Art. 2. — Les taxes applicables en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer aux correspondances ordinaires, recommandées ou avec valeur déclarée à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs ci-après, sous réserve des particularités prévues aux articles 3 à 12 :

1° Transport.

Lettres :

Jusqu'à 20 grammes.....	3,00 F
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes.....	5,10
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes.....	6,90
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes.....	13,00
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes.....	24,80
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes.....	43,30
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes.....	70,50

Cartes postales..... 2,30

Imprimés :

Jusqu'à 20 grammes.....	1,70 F.
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes.....	2,60
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes.....	3,40
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes.....	6,60
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes.....	10,00
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes.....	16,80
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes.....	23,20
Au-dessus de 2 000 grammes et jusqu'à 5 000 grammes (envois de livres, brochures, annuaires, catalogues) en plus de la taxe de 23,20 correspondant à 2 000 grammes, par 1 000 grammes ou fraction en excédent.....	11,60

Les paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination et insérés dans un ou plusieurs sacs spéciaux bénéficient du tarif spécial ci-dessous :

Par 1 000 grammes ou fraction de 1 000 grammes jusqu'à concurrence du poids total de chaque sac 10,50 F.

Cécogrammes :

Exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits spéciaux afférents aux formalités de recommandation, d'avis de réception, d'express, de réexpédition, de poste restante, de réclamation, de demande de retrait ou de modification d'adresse, de remboursement et de présentation à la douane

Petits paquets :

Jusqu'à 100 grammes	3,40 F.
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes	6,60
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes	10,00
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes	16,80

2° Recommandation.

Droit fixe	14,00 F.
------------	----------

Par exception, les sacs spéciaux renfermant des paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination acquittent, par sac, un droit égal à 3 fois la taxe unitaire visée ci-dessus.

3° Lettres avec valeur déclarée.

L'envoi des lettres avec valeur déclarée à destination des pays qui participent à ce service est soumis aux conditions ci-après, sous réserve des limites fixées par ces pays en matière de déclaration et de garantie :

Taxe de transport et droit de recommandation : les mêmes que pour les lettres de même poids pour la même destination.

Assurance : par 350 F ou fraction de 350 F de valeur déclarée 2,10 F.

Déclaration de valeur maximale 3 000 DTS. L'équivalent de cette somme en francs est calculée pour chaque année par le ministère des P.T.T. La déclaration d'une valeur supérieure à la valeur réellement inscrite dans une lettre est interdite et passible des peines prévues à l'article L. 26 du code des postes et télécommunications.

Art. 3. — Les livres, brochures, partitions de musique et cartes géographiques imprimées qui ne contiennent aucune publicité autre que celle figurant sur la couverture ou sur les pages de garde bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur le tarif général des imprimés.

Art. 4. — Les journaux et écrits périodiques, tels qu'ils sont définis par l'article D. 18 du code des postes et télécommunications modifié par le décret n° 81-11 du 9 janvier 1981, bénéficient d'un tarif particulier fixé par décret.

Art. 5. — Les taxes de transport applicables en France aux lettres et cartes postales à destination de l'Espagne, lorsque la distance en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépasse pas 30 km sont fixées comme suit :

Lettres :

Jusqu'à 20 grammes	2,10 F.
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes	4,00
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes	5,50
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes	11,70
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes	22,20
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes	35,00
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes	54,00

Cartes postales

1,70

Art. 6. — Les taxes de transport applicables en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer aux lettres et aux cartes postales à destination du Canada sont fixées comme suit :

Lettres :

Jusqu'à 20 grammes	2,10 F.
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes	4,00
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes	5,50
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes	11,70
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes	22,20
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes	35,00
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes	54,00

Cartes postales

1,70

Art. 7. — Les taxes de transport applicables à Saint-Pierre et Miquelon aux lettres jusqu'à 50 grammes à destination des Etats-Unis d'Amérique sont fixées comme suit :

Lettres :

Jusqu'à 20 grammes	2,10 F.
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes	4,00

Art. 8. — Les taxes de transport applicables en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer aux lettres jusqu'à 100 grammes et aux cartes postales à destination de l'Italie et de la République de Saint-Marin sont fixées comme suit :

Lettres :

Jusqu'à 20 grammes	2,10 F.
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes	3,70
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes	5,00

Cartes postales

1,70

Art. 9. — Les taxes de transport applicables en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer aux lettres jusqu'à 50 grammes et aux cartes postales à destination de la République fédérale d'Allemagne et du Grand-Duché de Luxembourg sont fixées comme suit :

Lettres :

Jusqu'à 20 grammes	2,10 F.
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes	3,70
Cartes postales	1,70

Art. 10. — Les taxes de transport applicables en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer aux lettres jusqu'à 20 grammes et aux cartes postales à destination de la Belgique, du Danemark et des Pays-Bas sont fixées comme suit :

Lettres (jusqu'à 20 grammes)	2,10 F.
Cartes postales	1,70

Art. 11. — Les taxes de transport applicables en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer aux lettres jusqu'à 20 grammes et aux cartes postales à destination de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'Irlande, de la Suisse et du Liechtenstein sont fixées comme suit :

Lettres (jusqu'à 20 grammes)	2,40 F.
Cartes postales	1,70

Art. 12. — Les taxes et droits des services postaux et les conditions d'admission des objets de correspondance applicables en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer aux envois à destination de la République populaire du Bénin, de la République du Cameroun, de la République centrafricaine, de la République fédérale et islamique des Comores, de la République populaire du Congo, de la République de Côte-d'Ivoire, de la République de Djibouti, de la République gabonaise, de la République de Guinée, de la République de Haute-Volta, de la République démocratique de Madagascar, de la République du Mali, de la République islamique de Mauritanie, de la République du Niger, de la République du Sénégal, de la République du Tchad, de la République togolaise et de la République tunisienne, sont ceux en vigueur dans les relations du régime international sous réserve des particularités ci-après :

a) Lettres :

Jusqu'à 20 grammes	3 F.
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes	4,40
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes	5,90
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes	12,10
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes	15,40
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes	21,50
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes	28,80

b) Cartes postales :

Mêmes conditions d'admission que dans le régime intérieur.	
Carte postale simple	1,70 F.
Carte postale urgente	2,70

c) Petits paquets :

Catégorie non admise et remplacée par celle des paquets-poste.

d) Paquets-poste :

Mêmes conditions d'admission que dans le régime intérieur.	
Poids maximal : 3 kg.	
Jusqu'à 100 grammes	3,40 F.
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes	6,60
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes	10
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes	16,80
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes	23,20
Au-dessus de 2 000 grammes et jusqu'à 3 000 grammes	34,80

e) Recommandation :

Droit fixe :	
Lettres et cartes postales urgentes	14 F.
Sacs spéciaux d'imprimés	21,60
Autres objets	7,20

f) Envois avec valeur déclarée :

Mêmes conditions d'admission que dans le régime intérieur sous réserve de la participation au service du pays considéré et des limites fixées par celui-ci en matière de poids, de déclaration et de garantie.

Poids maximaux :	
Envois sous forme de lettres	2 kg.
Envois sous forme de paquets	3 kg.
Envois sous forme de boîtes	5 kg.

Taxe de transport : celle des lettres pour la même destination :

Au-dessus de 2 000 grammes et jusqu'à 3 000 grammes	35,50 F.
Au-dessus de 3 000 grammes et jusqu'à 4 000 grammes	47,30
Au-dessus de 4 000 grammes et jusqu'à 5 000 grammes	59 »

Droit de recommandation 14 »

Assurance : par 200 F ou fraction de 200 F de valeur déclarée 0,60 F.

Avec minimum de perception de 9 »

Déclaration de valeur maximale 25 000 F, réduite à 8 000 F pour les paquets avec valeur déclarée.

Art. 13. — En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement signalée par le pays expéditeur, les envois en provenance des pays étrangers sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe dite de traitement de 3 F à laquelle s'ajoute une taxe égale à l'insuffisance d'affranchissement quand elle est indiquée par le pays expéditeur. Le total de ces deux taxes est éventuellement arrondi au multiple de 0,10 F immédiatement inférieur.

Les envois recommandés et les lettres avec valeur déclarée originaires de l'étranger sont considérés à l'arrivée comme dûment affranchis, sauf s'il s'agit d'envois réexpédiés.

Art. 14. — Les envois originaires des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.

Art. 15. — L'expéditeur de tout envoi recommandé ou avec valeur déclarée à destination des pays étrangers participant au service des avis de réception peut demander au moment du dépôt de cet objet, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Le droit à payer est de 4,60 F.

Les réclamations relatives aux envois recommandés ou avec valeur déclarée pour lesquels la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée au moment du dépôt, donnent lieu à la perception d'un droit fixe égal à 9,40 F. Ce droit peut être remboursé au cas où il serait établi qu'il y a eu faute du service des postes.

Art. 16. — Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité prévues par la convention postale universelle, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé du régime international est fixé à 150 F.

Lorsqu'il s'agit de sacs spéciaux renfermant des paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un sac recommandé est fixé à 450 F par sac.

Art. 17. — Les correspondances à distribuer par exprès, à destination des pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise sont passibles d'une taxe de 17,30 F.

Lorsqu'il s'agit de sacs spéciaux renfermant des paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination, il est perçu une taxe globale égale à 5 fois la taxe unitaire visée ci-dessus.

Art. 18. — Les envois postaux originaires de l'extérieur et reconnus contenir des objets passibles de droits et taxes perçus par le service des douanes, sont, en outre, passibles d'une taxe de présentation à la douane perçue au profit de l'administration des postes.

Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

1° Tous objets (sauf les exceptions visées ci-après, paragraphes 2° et 3°), par objet : 11,60 F ;

2° Sacs spéciaux renfermant des paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination, par sac : 17,80 F ;

3° Objets pour lesquels les importateurs bénéficient de la procédure d'abonnement pour le dédouanement, par objet : 2 F.

Art. 19. — Le prix de vente des coupons réponse internationaux est fixé à 4,30 F.

Art. 20. — Les demandes de retrait ou de modification d'adresse des envois donnent lieu pour chaque demande à la perception d'une taxe de 16,10 F. Si la demande doit être transmise par voie télégraphique, l'expéditeur acquitte, en outre, la taxe télégraphique.

TITRE II

Services financiers.

Art. 21. — Les taxes relatives aux services financiers applicables en France et dans les départements français d'outre-mer dans les relations avec les pays étrangers, sont perçues conformément aux tarifs ci-après sous réserve des particularités prévues à l'article 22 :

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	Francs.
I. — Mandats.	
A. — Mandats de poste.	
a) Mandats échangés au moyen de cartes.	
Droit par mandat d'un montant :	
Ne dépassant pas 250 F	8,20
Au-dessus de 250 F et jusqu'à 500 F	11,30
Au-dessus de 500 F et jusqu'à 750 F	14,40
Au-dessus de 750 F et jusqu'à 1 000 F	14,40
Au-dessus de 1 000 F et jusqu'à 1 500 F	24
Au-dessus de 1 500 F et jusqu'à 2 000 F	30,40
Au-dessus de 2 000 F	37
b) Mandats échangés au moyen de listes.	
Droit par mandat	Droits des mandats de cartes visés au paragraphe ci-dessus majorés de 5,10
c) Taxe unitaire applicable aux mandats internationaux présentés sur bande magnétique transmise à l'administration de paiement étrangère	9
B. — Mandats télégraphiques	Droits des mandats de poste de même catégorie pour même destination. En sus, taxe télégraphique.
C. — Mandats échangés par l'intermédiaire de l'administration française.	
Droit supplémentaire au profit de l'administration française déduit de la somme transférée :	
Par mandat	5,80
D. — Présentation à domicile.	
Mandats télégraphiques dont le destinataire demande le paiement à domicile	Taxe du régime intérieur appliquée aux mandats télégraphiques payables au domicile, perçue sur le destinataire
E. — Visa pour date.	
Autorisation de paiement.	
Mandat devant être soumis à la formalité du visa pour date ou donner lieu à autorisation de paiement par la faute de l'expéditeur ou du destinataire	Taxe applicable à un envoi recommandé sans si cette taxe a déjà été perçue pour l'avis de paiement
F. — Mandat adressé poste restante.	
Taxe perçue sur le destinataire	Surtaxe fixe de poste restante applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.

NATURE DES PRESTATIONS

TAXES

Francs.

II. — Chèques postaux.

A. — Virements postaux.

- a) Virements transmis par voie postale.....
b) Virements transmis par voie télégraphique :

Gratuit.

Taxe des virements
transmis par voie
postale.
Suivant destination.
Taxe du régime inté-
rieur applicable aux
virements télégra-
phiques.

- c) Virements transmis par télex :

Taxe des virements
transmis par voie
postale.
15

B. — Mandats de versement
à un compte courant postal.

- a) Mandats échangés au moyen de cartes :

7,40
11,30

Droits des mandats-
cartes de verse-
ment visés au para-
graphe a ci-dessus
majorés de 5,10 F.

- b) Mandats échangés au moyen de listes :

Mêmes droits de
commission que les
mandats analogues
émis par les
bureaux de poste.

- C. — Chèques de paiement transformés en
mandats internationaux.....

III. — Envois contre remboursement.

A. — Envois à destination de l'étranger.

Indépendamment des taxes postales applica-
bles aux objets de la catégorie à laquelle
ils appartiennent :

- a) Lorsque le règlement est à effectuer
par mandat échangé au moyen de
cartes :

Même droit que celui
perçu par objet
contre rembourse-
ment du régime
intérieur dont le
règlement est à
effectuer par man-
dat de versement
à un compte cou-
rant postal.

- Par mandat de versement, rembourse-
ment à inscrire à un compte cou-
rant postal :

Droit fixe.....

- Par mandat de remboursement payable
en espèces :

Droit fixe.....

Même droit que celui
perçu par objet
contre rembourse-
ment du régime
intérieur dont le
règlement est à
effectuer par man-
dat-carte.

- b) Lorsque le règlement est à effectuer
par mandat échangé au moyen de liste.

Mêmes droits que
ceux visés au para-
graphe a ci-dessus
majorés de 5,10 F.

Les droits prévus ci-dessus restent acquis à
l'administration des postes et télécommu-
nications alors même que les envois feraient
retour aux déposants.

NATURE DES PRESTATIONS

TAXES

Francs.

IV. — Taxes diverses.

A. — Avis de paiement d'un mandat de poste,
avis d'inscription d'un mandat de versement
ou d'un virement au crédit d'un compte
du bénéficiaire.

- a) Demande au moment de l'émission.....

Taxe de l'avis de
réception d'un
envoi recommandé
demandé au mo-
ment du dépôt.

- b) Seconde demande lorsque l'avis n'est pas
parvenu dans les délais normaux :

Cas d'un mandat de poste.....

Même taxe qu'en a
ci-dessus. Taxe rem-
boursée si le paie-
ment du mandat a
eu lieu avant le
dépôt de la seconde
demande.

Cas d'un mandat de versement ou d'un
virement.....

Néant.
1,05

- B. — Paiement en main propre.....

C. — Réclamation.

Taxe perçue dans le cas où aucune demande
d'avis de paiement d'un mandat de poste
ou d'avis d'inscription d'un mandat de ver-
sement ou d'un virement n'a été faite au
moment de l'émission ou du dépôt du titre.
Cette taxe est également applicable aux
réclamations concernant les mandats émis
par un office étranger à destination d'un
autre office étranger.....

Taxe applicable à une
réclamation concer-
nant un objet
recommandé.

D. — Retrait, modification d'adresse d'un
mandat. Annulation d'un virement. Demande
d'annulation ou de modification du montant
du remboursement grevant un envoi.

Par demande.....

Taxe d'une demande
de retrait ou de mo-
dification d'adresse
d'un objet de cor-
respondance.

En sus, si la demande doit être transmise par
voie télégraphique.....

Taxe télégraphique
correspondante.

Taxe prévue ci-dessus pour l'annulation ou la
modification du montant du remboursement
grevant un envoi reste acquise à l'adminis-
tration des postes et télécommunications
alors même que l'envoi ferait retour au
déposant.

E. — Taxes applicables aux postchèques
passés en écritures à découvert.

Par carte.....

Taxe applicable aux
chèques transmis
par le tireur et
ordres de débit ne
pouvant être exé-
cutés par suite
d'une insuffisance
d'avoir du compte.

Art. 22. — Les taxes et droits de commission des services
financiers applicables en France et dans les départements fran-
çais d'outre-mer, dans les relations avec la République populaire
du Bénin, la République du Cameroun, la République centra-

fricaine, la République fédérale et islamique des Comores,
la République populaire du Congo, la République de Côte-
d'Ivoire, la République gabonaise, la République de Haute-Volta,
la République du Mali, la République du Niger, la République
du Sénégal, la République du Tchad et la République togolaise
sont ceux en vigueur au départ du régime intérieur à desti-
nation de la collectivité territoriale de Mayotte et des territoires
d'outre-mer prévus à l'article 7 du décret n° 84-482 du 21 juin
1984 susvisé.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 23. — La taxe applicable à l'aérogramme est fixée à
3,50 F au départ de France métropolitaine et des départements
français d'outre-mer.

Art. 24. — Dans les relations entre la France et les pays
avec lesquels des arrangements spéciaux ont été conclus, l'admini-
stration des postes et télécommunications est autorisée à
assurer des liaisons postales spécialisées.

Les taxes afférentes à ces liaisons sont fixées contractuelle-
ment avec les expéditeurs à partir des prix de revient des
différents services assurés.

Art. 25. — Dans les relations entre la France et les pays
avec lesquels des accords particuliers ont été conclus, le
ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la
recherche, chargé des P. T. T., est autorisé, en ce qui concerne
les mandats de poste et les chèques d'assignation, à majorer
ou à réduire, par arrêté publié au *Journal officiel* de la
République française, les taxes prévues à proportion des augmen-
tations ou des diminutions portant sur le montant des quotes-
parts à verser par la France.

Les réductions de taxes ne doivent en aucun cas conduire
à percevoir des taxes inférieures à celles correspondantes du
régime intérieur.

Art. 26. — L'administration des postes et télécommunications
est autorisée à définir, par contrat, des conditions dérogatoires
aux dispositions prévues par les tarifs en vigueur, avec les
expéditeurs ayant un trafic important de mandats de poste
ou de chèques d'assignation internationaux.

Le trafic minimum annuel exigé est fixé par arrêté du
ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la
recherche, chargé des P. T. T.

Les expéditeurs doivent souscrire un engagement concernant
l'importance et les caractéristiques de leurs envois susceptibles
de permettre une réduction du coût des prestations qui leur
sont fournies.

Ces contrats peuvent prévoir, par rapport aux tarifs en vigueur,
des réductions allant au maximum à 20 p. 100 de ces tarifs.

Art. 27. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 83-427
du 30 mai 1983 portant réaménagement des taxes des services
postaux et financiers du régime international.

Art. 28. — Les dispositions du présent décret prennent effet
à compter du 1^{er} juillet 1984.

Art. 29. — Le ministre de l'économie, des finances et du
budget, le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie
et de la recherche, chargé des P. T. T. et le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal
officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1984.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie
et de la recherche, chargé des P. T. T.,

LOUIS MEXANDEAU.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget,

HENRI EMMANUELLI.

Décret n° 84-484 du 21 juin 1984
portant fixation du taux des surtaxes aériennes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances
du budget, du ministre délégué auprès du ministre de l'indu-
trie et de la recherche, chargé des P. T. T., et du secrétaire
d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du
budget, chargé du budget,

Vu la convention et les arrangements de l'Union postale
universelle signée à Rio de Janeiro le 26 octobre 1979 ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment
son article R. 56,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les objets de correspondance privée déposés en
France métropolitaine à acheminer par voie aérienne sont
passibles, outre les taxes postales de toute nature, d'une surtaxe
aérienne dont les taux sont fixés comme suit :

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES APPLICABLES aux correspondances aéro-	
	L. C. (lettres, cartes postales, valeurs à recouvrer, envois avec valeur déclarée).	A. O. (paquets affranchis au tarif des lettres, petits paquets, paquets-poste, colis non urgents, imprimés non périodiques, etc.)
	Par 5 grammes. — Francs.	Par 25 grammes. — Francs.
A. — Europe (y compris Açores, Canaries, Chypre, Madère, Turquie).....	Sans surtaxe.	0,30
B. — Algérie.....	0,10	0,30
Maroc et Tunisie.....	(1) 0,10	0,30
C. — Bénin, Cameroun, Centrafrique, Répu- blique populaire du Congo, Républi- que de Côte-d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guadeloupe (et dépendances), Guinée, Guyane française, Haute-Volta, Mali, Martinique, Mauritanie, Niger, Réu- nion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Séné- gal, Tchad, Togo.....	(1) 0,40	0,50
D. — Comores, Madagascar, collectivité ter- ritoriale de Mayotte, Nouvelle-Calé- donie, Polynésie française, Terres austro-orientales et antarctiques françaises, Wallis-et-Futuna, navires de la marine nationale en croisière ou en mission...	(1) 0,65	0,95
E. — Arabie saoudite, Egypte, Iran, Iraq, Israël, Jamahiriya libyenne, Jordanie, Liban, République arabe syrienne...	0,40	0,50
F. — Birmanie, République populaire de Chine, République de Corée, Répu- blique populaire démocratique de Co- rée, Hong-kong, Indonésie, Japon, Kampuchéa démocratique, République démocratique populaire Lao, Macao, Malaisie, République populaire de Mongolie, Philippines, Singapour, Taïwan (Formose), Thaïlande, Timor, Viet-Nam, Australie, Nouvelle-Zélande et autres pays étrangers d'Océanie...	0,90	1,30
G. — Autres pays d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.....	0,65	0,95

(1) Le courrier L. C. est transporté sans surtaxe par la voie
aérienne jusqu'au poids de 20 grammes.

Art. 2. — Les objets de correspondance privée, déposés dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe (et dépendances), de la Guyane française, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon, à acheminer par voie aérienne, sont passibles, outre les taxes postales de toute nature, d'une surtaxe aérienne dont les taux sont fixés comme suit :

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES APPLICABLES aux correspondances avion.	
	L. C. (lettres, cartes postales, valeurs à recouvrer, envois avec valeur déclarée).	A. O. (paquets affranchis au tarif des lettres, petits paquets, paquets-poste, plus non urgents, imprimés non périodiques, journaux et imprimés périodiques).
	Par 5 grammes. — Francs.	Par 25 grammes. — Francs.
A. — Correspondances déposées à la Martinique et à la Guadeloupe (et dépendances).		
1° Relations réciproques entre la Martinique, la Guadeloupe (et dépendances) et la Guyane française.....	Sans surtaxe.	Sans surtaxe.
2° a) France métropolitaine.....	(1) 0,40	0,50
b) Bénin, Cameroun, Centrafrique, Comores, République populaire du Congo, République de Côte-d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Haute-Volta, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, collectivité territoriale de Mayotte, Niger, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Réunion, Sénégal, Tchad, Terres australes et antarctiques françaises, Togo, Tunisie, Wallis-et-Futuna, navires de la marine nationale en croisière ou en mission.....	(1) 0,65	0,95
3° Antilles, Guyane, Suriname, Venezuela...	0,15	0,15
4° Saint-Pierre-et-Miquelon	(1) 0,30	0,40
Autres pays d'Amérique.....	0,30	0,40
5° Autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie.....	0,65	0,95
B. — Correspondances déposées en Guyane française.		
1° Guadeloupe (et dépendances), Martinique..	Sans surtaxe.	Sans surtaxe.
2° a) France métropolitaine.....	(1) 0,40	0,50
b) Bénin, Cameroun, Centrafrique, Comores, République populaire du Congo, République de Côte-d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Haute-Volta, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, collectivité territoriale de Mayotte, Niger, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Réunion, Sénégal, Tchad, Terres australes et antarctiques françaises, Togo, Tunisie, Wallis-et-Futuna, navires de la marine nationale en croisière ou en mission.....	(1) 0,65	0,95
3° Guyane, Suriname.....	0,15	0,15
4° Antilles, Brésil, Venezuela.....	0,20	0,35
5° Saint-Pierre-et-Miquelon	(1) 0,30	0,40
Autres pays d'Amérique.....	0,30	0,40
6° Autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie	0,65	0,95

(1) Le courrier L.C. est transporté sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'au poids de 20 grammes.

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES APPLICABLES aux correspondances avion.	
	L. C. (lettres, cartes postales, valeurs à recouvrer, envois avec valeur déclarée).	A. O. (paquets affranchis au tarif des lettres, petits paquets, paquets-poste, plus non urgents, imprimés non périodiques, journaux et imprimés périodiques).
	Par 5 grammes. — Francs.	Par 25 grammes. — Francs.
C. — Correspondances déposées à la Réunion.		
1° Comores, Madagascar, collectivité territoriale de Mayotte.....	(1) 0,15	0,15
2° a) France métropolitaine	(1) 0,40	0,50
b) Bénin, Cameroun, Centrafrique, République populaire du Congo, République de Côte-d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Haute-Volta, Mali, Maroc, Martinique, Mauritanie, Niger, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Sénégal, Tchad, Terres australes et antarctiques françaises, Togo, Tunisie, Wallis-et-Futuna, navires de la marine nationale en croisière ou en mission..	(1) 0,65	0,95
3° Ile Maurice.....	0,15	0,15
4° Afrique du Sud, Namibie, Botswana, Egypte, Ethiopie, Jamahiriya libyenne, Kenya, Lesotho, Malawi, Mozambique, Ouganda, Seychelles, Somalie, Soudan, Swaziland, République unie de Tanzanie, Zambie, Zimbabwe	0,45	0,70
5° Autres pays d'Afrique, d'Europe, d'Amérique, d'Asie et d'Océanie.....	0,65	0,95
D. — Correspondances déposées à Saint-Pierre-et-Miquelon.		
1° Guadeloupe (et dépendances), Guyane française, Martinique.....	(1) 0,30	0,40
2° a) France métropolitaine	(1) 0,40	0,50
b) Bénin, Cameroun, Centrafrique, Comores, République populaire du Congo, République de Côte-d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Haute-Volta, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, collectivité territoriale de Mayotte, Niger, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Réunion, Sénégal, Tchad, Terres australes et antarctiques françaises, Togo, Tunisie, Wallis-et-Futuna, navires de la marine nationale en croisière ou en mission.....	(1) 0,65	0,95
3° Canada, U.S.A.	0,15	0,15
4° Mexique, Antilles, Amérique centrale.....	0,40	0,55
5° Amérique du Sud.....	0,50	0,75
6° Autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie	0,65	0,95

(1) Le courrier L.C. est transporté sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'au poids de 20 grammes.

Art. 3. — Les correspondances officielles déposées en France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon à destination de la collectivité territoriale de Mayotte et des territoires français d'outre-mer, sont transportées sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'au poids de 25 grammes (ou 100 grammes pour les envois ayant un caractère d'urgence). Au-delà, les objets de l'espèce à acheminer par avion sont passibles de la surtaxe A.O. applicable aux correspondances privées.

Dans les relations réciproques entre la France métropolitaine, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon, toutes les correspondances officielles jusqu'au poids de 25 grammes ainsi que celles d'un poids supérieur ayant un caractère d'urgence sont transportées d'office par voie aérienne sans surtaxe.

Art. 4. — Le décret n° 83-428 du 30 mai 1983 portant fixation du taux des surtaxes aériennes est abrogé.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1984.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T., et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1984.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.,

LOUIS MEXANDEAU.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

HENRI EMMANUELLI.

Modification de diverses taxes postales accessoires.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.,

Sur proposition du directeur général des postes,

Vu l'article D 40 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 84-482 du 21 juin 1984 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les frais de recherche dans les documents de service sont fixés à 38 F par demi-heure indivisible.

Art. 2. — Le prix de vente des coupons-réponse « E » est fixé à 3 F.

Art. 3. — Le prix de vente des cartes postales est fixé à 0,30 F en sus de la taxe d'affranchissement.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1983 portant modification de diverses taxes postales accessoires sont abrogées.

Art. 5. — Le directeur général des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la date d'application est fixée au 1^{er} juillet 1984 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1984.

LOUIS MEXANDEAU.